

QUE ces changements soient diffusés par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, notamment sur le site Internet du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, et qu'ils soient déposés à l'Assemblée nationale par la ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71996

Gouvernement du Québec

Décret 106-2020, 19 février 2020

CONCERNANT des modifications à certaines conditions et modalités de la convention d'aide financière conclue entre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et ministre de la Sécurité publique et l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec conformément au décret numéro 173-2018 du 28 février 2018

ATTENDU QUE, par le décret numéro 173-2018 du 28 février 2018, le gouvernement du Québec a autorisé le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire à octroyer à l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec une aide financière maximale de 20 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation d'activités qui seront prévues au Plan d'action en matière de sécurité civile relatif aux inondations — Vers une société québécoise plus résiliente aux catastrophes;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités de cette aide financière sont établies dans une convention conclue, le 28 mars 2018, entre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et ministre de la Sécurité publique et l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de cette convention afin que les intérêts générés par les placements temporaires puissent être utilisés aux seules fins de celle-ci, le tout selon un avenant à cette convention qui sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la convention d'aide financière conclue, le 28 mars 2018, entre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et ministre de la Sécurité publique et l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec, conformément au décret numéro 173-2018 du 28 février 2018, afin de permettre que les intérêts générés par les placements temporaires puissent être utilisés aux seules fins de cette convention, le tout selon un avenant à cette convention qui sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71997

Gouvernement du Québec

Décret 107-2020, 19 février 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie est renouvelé pour cinq ans à moins que le régisseur ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 7.18 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé régisseur de la Régie cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1) pour tout ce qui concerne ses fonctions de régisseur et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;